

M. ...

Décision n° 2011-35 du 31 mars 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 mars 2010, lors du championnat de France universitaire d'haltérophilie, organisé à Besançon (Doubs), concernant M. ..., demeurant à Roubaix (Nord) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 mai 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française du sport universitaire, enregistrés respectivement les 15, 18 et 25 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 13 décembre 2010 et des 4 janvier, 15 février et 9 mars 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 14 mars 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 31 mars 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent*

*article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;*

Considérant que lors du championnat de France universitaire d'haltérophilie, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport universitaire, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 12 mars 2010 à Besançon (Doubs) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 mai 2010, ont fait ressortir la présence de 17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol, métabolite de l'oxymétholone, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 43, l'analyse par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise exogène de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, M. ... a été informé par la Fédération française du sport universitaire de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 7 octobre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a décidé de relaxer M. ..., au motif que l'infraction reprochée à l'intéressé ne serait pas matériellement constatée, eu égard, notamment, au libellé du rapport d'analyse - « *anormal* » et pas « *positif* » - et au caractère partiel de l'analyse par spectrométrie de masse de rapport isotopique ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 2 décembre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du

10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation d'agents anabolisants est strictement interdite ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser une substance ou recourir à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 12 mai 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence, d'une part, de 17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol, métabolite de l'oxymétholone et, d'autre part, d'un rapport testostérone sur épitestostérone supérieur à 4, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène d'au moins un des quatre métabolites de référence de la testostérone dans les urines de M. ... ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'ainsi, un rapport d'analyse dit « *anormal* », selon la terminologie consacrée par l'Agence mondiale antidopage, a été émis ; qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte à son encontre, de nature à expliquer la présence de ces substances dans ses urines ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature des substances détectées, qui caractérise une volonté manifeste d'amélioration de la performance sportive, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La décision prise le 7 octobre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire à l'égard de M. ... est annulée.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française du sport universitaire d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 12 mars 2010, lors du championnat de France universitaire d'haltérophilie, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *Sport U* », publication de la Fédération française du sport universitaire ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française du sport universitaire ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'haltérophilie (IWF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*